



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIFF SAS

Le Moulin

50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte

Références : 2024-342
Code AIOT : 0005303340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 dans l'établissement SIFF SAS implanté Le Moulin 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre d'une action nationale sur la prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIFF SAS
- Le Moulin 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte
- Code AIOT : 0005303340
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SIFF est spécialisée dans la micronisation de tous types de polyéthylène.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'audit réglementaire reste à réaliser, suivant l'une des différentes options offertes par l'article D.541-364 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022,

les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

La Société Industrielle Ferey Frères (SIFF) exploite depuis 1975 à St Sauveur le Vicomte, un atelier de fabrication d'objets en matière plastique rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes, et régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 22 octobre 1974.

Ses actuelles activités de micronisation et de stockage de polymères sont réglementées par arrêté préfectoral d'extension de janvier 2002.

En raison de décrets modificatifs de la nomenclature des installations classées, lesdites activités relèvent désormais du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2661-2 et 2662-1 de cette nomenclature, avec bénéfice de l'antériorité.

SIFF s'est doté d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement comme décrits au point 2 ci-dessous.

L'audit réglementaire reste à réaliser, suivant l'une des différentes options offertes par l'article D.541-364 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

SIFF devra informer l'inspection sous 1 mois, du délai dans lequel l'organisme certifié indépendant pourra intervenir, sachant que conformément aux dispositions de cet article D. 541-364, cet audit pourra être réalisé:

- soit un organisme certificateur habilités par le Comité français d'accréditation (COFRAC),
- soit par un autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management ";
- ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes;
- ou encore dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : La micronisation des matières plastiques est un procédé industriel ne nécessitant pas d'eau. Il n'y a, au sein de l'établissement SIFF de St Sauveur le Vicomte, pas d'autre rejets aqueux que les eaux vannes (sanitaires) ou les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de circulation et d'entreposage. Les eaux vannes sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif urbain. Les eaux de ruissellement sur les aires de circulation et d'entreposage ne regagnent l'environnement qu'après passage par un décanteur déshuileur implanté au point bas de ces aires, où sont piégés les éventuelles matières plastiques et les hydrocarbures. Ce décanteur déshuileur doit à moyen terme être remplacé par un nouvel équipement du type "décant'eau", plus efficace que les décanteurs classiques sur les matières de densité inférieure à 1 comme les plastiques micronisés par SIFF. Ce nouvel équipement est modulable et peut intégrer des grilles - filtres de différentes diamètres de filtration. Il n'a pas été constaté, lors de l'inspection, de granulés ou d'autres déchets plastiques, dans le milieu récepteur : la rivière La Douve.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou

répandus accidentellement dans l'environnement ;

b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

La société SIFF s'est dotée d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. On compte au sein des ateliers nombre d'aspirateurs ou balayeuses automotrices. Les employés ont l'obligation, par consignes, de nettoyer les locaux et en particulier leur poste de travail, à la fin de leur journée.

Les zones où des granulés sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement sont identifiées. Les emballages utilisés pour le stockage et le transport sont vérifiés en permanence. Les granulés répandus accidentellement sont ramassés par moyens mécaniques, périodiquement voire quotidiennement, notamment sur les aires de circulation ou de stockage, en amont du décanteur déshuileur. Le personnel et les tiers intervenant sont informés par voie d'affichage ou de procédures. Les contrôles internes de respect des procédures mises en place, sont quotidiens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.(...) L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Une fois l'audit réalisé suivant une des options offertes au point 1 du présent rapport, c'est-à-dire soit par un organisme certificateur, soit dans le cadre de la certification des systèmes de management de la qualité, le rapport sera publié sur le site internet de la société SIFF, conformément à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite